



Demande de destruction ou annonce de perte de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu

Informations sur l'entreprise ou l'exploitation:

Numéro de client

Nom

Adresse

NPA / lieu

Numéro de
téléphone

Interlocuteur

Destruction

Perte (de la marchandise)

Motif de la destruction / événement ayant causé la perte:

Informations sur le produit:

Produit (désignation précise)	Litres effectifs	% du volume	Litres d'alcool pur

Non imposé

Imposé

Propre
production

N° de déclaration

du

Propre
importation

N° de dédouanement

du

Destruction:

Station d'épuration

Usine d'incinération des ordures

Entreprise d'élimination

Autres

La présente demande est contraignante. Les bases légales et les dispositions d'exécution sont mentionnées sur la page suivante. Des informations inexactes peuvent entraîner l'ouverture d'une procédure pénale.

Remarques:

Lieu, date:

Adresse électronique:

Décision / autorisation de l'Administration fédérale des douanes (AFD):

1 Destruction volontaire

1.1 Bases légales

- [Art. 69, al. 6, de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool \(LAlc; RS 680\)](#)
- [Art. 63 de l'ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool \(OAlc; RS 680.11\)](#)

1.2 Ayants droits

Les personnes assujetties à l'impôt sur les spiritueux peuvent demander la remise ou le remboursement de l'impôt. Ce droit revient donc aux: agriculteurs, producteurs professionnels, petits producteurs, débiteurs de la dette douanière, exploitants d'un entrepôt fiscal, détenteurs d'une autorisation d'utilisation.

1.3 Conditions

Les personnes assujetties à l'impôt sur les spiritueux ont droit à la remise ou au remboursement de l'impôt si la marchandise est détruite avec l'autorisation de l'OFDF dans les cinq ans qui suivent l'échéance de ce dernier. Lors-qu'il en demande le remboursement, le producteur ou l'importateur doit prouver que l'impôt n'est pas échu depuis plus de cinq ans. L'impôt devient exigible au moment de la production ou de l'importation (effectuée par ses propres moyens). L'OFDF peut notamment réclamer les documents suivants: bordereau d'impôt, pièces comptables et quittance du dédouanement à l'importation. Lorsque des boissons spiritueuses sont détruites à l'intérieur d'un entrepôt fiscal, la demande de remboursement ou de remise de l'impôt n'est soumise à aucun délai, étant donné que l'impôt est exigible seulement au moment où les boissons quittent l'entrepôt. Les personnes qui achètent des produits auprès de détaillants ou d'intermédiaires ne peuvent pas demander le remboursement de l'impôt sur les spiritueux, étant donné qu'elles ne sont pas assujetties à ce dernier.

1.4 Produits alcoolisés

L'alcool résiduel issu d'un procédé de fabrication incluant des marchandises consommables (par ex. résidus présents dans les filtres-presses ou provenant de la fabrication de chocolat) ne donne pas droit à la remise ou au remboursement de l'impôt sur les spiritueux.

1.5 Procédure applicable à la destruction

Toute destruction volontaire de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu, imposés ou non, doit être annoncée au préalable à l'OFDF, au moyen du présent formulaire électronique. Celui-ci doit indiquer les motifs de la destruction ainsi que le genre, la quantité et la teneur en alcool de la marchandise. La marchandise doit être laissée sur place, en l'état, jusqu'à ce que l'OFDF ait rendu sa décision par écrit. Les prescriptions cantonales en matière de protection des eaux et de l'air doivent être respectées.

La destruction de marchandises imposées donne lieu à la perception d'un émolument de traitement représentant 5 % du montant à rembourser. Cet émolument s'élève toutefois au minimum à 30 francs et au maximum à 500 francs.

2 Pertes dues à un événement particulier (sinistre)

2.1 Bases légales

- [Art. 69, al. 6, LAlc \(RS 680\)](#)
- [Art. 62 OAlc \(RS 680.11\)](#)

2.2 Ayants droits et conditions

Les personnes assujetties à l'impôt sur les spiritueux et à l'obligation de tenir une comptabilité peuvent demander la remise ou le remboursement de l'impôt. Ce droit revient donc aux: agriculteurs disposant ou non d'un appareil à distiller (déclaration annuelle), producteurs professionnels exploitant ou non un entrepôt fiscal (comptabilité de l'alcool), exploitants d'un entrepôt fiscal (comptabilité de l'alcool). Les personnes assujetties à l'impôt sur les spiritueux et à l'obligation de tenir une comptabilité ont droit à la remise ou au remboursement de l'impôt si elles prouvent que la marchandise imposée a disparu et qu'elles se sont acquittées de l'impôt correspondant.

Les petits producteurs ne peuvent pas demander la remise ou le remboursement de l'impôt sur les spiritueux. Par petits producteurs, on entend les personnes qui produisent ou font produire en moyenne moins de 200 litres d'alcool pur par an. Ces personnes ne sont pas soumises à l'obligation de tenir une comptabilité de leur production et de leur réutilisation d'alcool.

2.3 Annonce d'une perte due à un événement particulier

Tout sinistre doit être annoncé immédiatement à l'OFDF, au moyen du présent formulaire électronique. Celui-ci doit indiquer les circonstances du sinistre ainsi que le genre, la quantité et la teneur en alcool de la marchandise perdue, de même que le nom des personnes éventuellement impliquées. L'OFDF décide ensuite si elle veut faire attester les faits par ses propres organes de contrôle ou par une autre autorité (police).

2.4 Cas particulier: vol

Bien qu'elle ait été dérobée, la marchandise existe encore. Il faut partir du principe que les boissons spiritueuses seront consommées. Aucune remise ni aucun remboursement de l'impôt sur les spiritueux ne peuvent être accordés dans ce cas.